



Séance du Conseil communal du 13 octobre 2020.

Présents : M. Clabots, Bourgmestre,
M. Cordier, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée,
MM. Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Theys, membres du Collège communal,
M. Magos, Président du Conseil de l'Action sociale (sans voix délibérative) ;
Mme de Coster-Bauchau, M. Coisman, Mmes Olbrechts-van Zeebroeck, Mme van
Hoobrouck d'Aspre, Laurent, Cheref-Khan, Mikolajczak, De Greef, Van Heemsbergen,
de la Kethulle, Pensis, M. Vandeleene, Mme Henrard, M. Ferrière et Mme Vanbever,
Conseillers.
M. Stormme, Directeur général.
Excusé: M. Tollet

Madame De Greef a quitté définitivement la séance du Conseil à l'issue du point 18 de la séance publique.

22. Finances publiques - Fiscalité communale – Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés – Exercice 2021 - Règlement-taxé.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 en son article 16 § 1^{er} alinéa 2, modifiant le décret du 27 juin 1996 et favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu l'arrêté wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ainsi que la circulaire du 25 septembre 2008 relative à sa mise en œuvre ;

Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et l'application du principe «pollueur-payeur» ;

Revu la délibération du Collège communal du 30 avril 2020 prise dans le cadre de l'arrêté du 18 mars 2020 lui conférant des pouvoirs spéciaux, arrêtant le texte du règlement-taxé sur l'enlèvement des immondices pour l'exercice 2020, délibération confirmée par le Conseil communal en séance du 09 juin 2020 ;

Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 09 juillet 2020 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2021 ;

Vu le courrier du 31 juillet 2019 de l'intercommunale du Brabant wallon relatif aux principes généraux applicables aux nouvelles collectes des ordures ménagères résiduelles en conteneurs à puce et aux collectes de la fraction organique ;

Considérant la modification qui interviendra au 1^{er} janvier 2021 dans la collecte et la gestion des déchets ménagers et assimilés, à savoir le passage à un système de sacs-poubelles payants pour les déchets organiques et de poubelles à puce électronique de pesée pour les ordures ménagères résiduelles ;

Considérant l'obligation de la commune d'assurer la propreté et la salubrité publique conformément à l'article 135 paragraphe 2 de la nouvelle loi communale ;

Considérant que tous les habitants de la commune, y compris les seconds résidents ainsi que toute personne physique ou morale exerçant une activité à caractère lucratif ou non, bénéficient du service de l'enlèvement des immondices ;

Considérant que les personnes physiques ou morales qui renoncent au bénéfice du service communal d'enlèvement des déchets, via un contrat particulier conclu avec une société privée pour l'enlèvement des déchets ménagers ou assimilés ne seront plus exonérés de la taxe forfaitaire dans la mesure où ces personnes bénéficient d'autres services collectifs en la matière, dont l'accès aux recyparcs ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire supporter par l'ensemble de la population le coût de ce service y compris par les personnes qui n'utilisent pas ou peu le service d'enlèvement ;

Considérant que ce service public constitue pour la commune une charge importante ;

Considérant qu'en raison du coût du ramassage des immondices, il s'indique de responsabiliser l'usager et de se rapprocher du coût réel ;

Considérant que le décret du 22 juin 2016 modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996 prévoit que les communes devront en 2021 couvrir entre 95% et 110% du coût vérité ;

Vu le tableau « coût vérité » reprenant la comptabilité analytique des déchets ;

Vu sa délibération de ce jour relatif au service minimum à savoir le service de base offert à la population ;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 30 septembre 2020 conformément à l'article L1124-40 §er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30 septembre 2020. ;

Vu la situation financière de la commune;

Après en avoir délibéré ; par 13 voix pour (MM. Clabots, Cordier, Francis, Goergen, Mmes Smets, Theys, Laurent, Van Heemsbergen, de la Kethulle, M. Vandeleene, Mme Henrard et M. Ferrière) et 7 voix contre (Mme de Coster-Bauchau, M. Coisman, Mmes Olbrechts-van Zeebroeck, van Hoobrouck d'Aspre, Cheref-Khan, Mikolajczak et Pensis) et une abstention (Mme Vanbever) ;

DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement-taxe dont il s'agit :

Article 1 :

il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2021, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable calculée en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du conteneur ;

Article 2 :

a) la taxe forfaitaire est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population dans la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou recensé comme second résident pour cet exercice. La taxe forfaitaire est ainsi due entièrement par tout ménage inscrit ou résidant, qu'il ait ou non recours effectif à ce service. Par ménage, il faut comprendre la définition donnée dans les dernières instructions réglementaires édictées en matière de tenue des registres de la population ;

b) La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, par tout exploitant quel qu'il soit, exerçant une activité à caractère lucratif (commerciale, industrielle ou autre) ou non, occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sans être domicilié dans ce même immeuble.

Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition, celle du ménage.

c) la taxe forfaitaire n'est pas due par les personnes résidant en permanence dans les maisons de repos ou établissements de soins avant le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition pour autant qu'une attestation soit délivrée par le directeur de l'établissement.

Article 3 : la taxe forfaitaire n'est pas applicable à l'Etat, à la Région, aux provinces, aux communes et aux établissements publics. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel.

Article 4 : le taux de la taxe forfaitaire est fixé comme suit :

- 65,00 euros par ménage comptant une personne
- 117,00 euros par ménage comptant deux personnes
- 156,00 euros par ménage comptant trois personnes ;
- 182,00 euros par ménage comptant quatre personnes ;
- 195,00 euros par ménage comptant cinq personnes et plus ;
- 117,00 euros par ménage de seconds résidents ;
- 50,00 euros pour toute personne physique ou morale exerçant une activité à caractère lucratif ou non dans un immeuble différent de son domicile. Un conteneur à puce leur sera livré pour autant que la demande en soit faite.

Article 5 : Dérogation.

Une autorisation de dérogation pourra être accordée aux redevables repris à l'article 2 et situés dans une rue non carrossable ou trop étroite ou encore sans possibilité de faire demi-tour pour le camion de collecte. Ils restent redevables de la taxe forfaitaire détaillée à l'article 4, sont dispensés de l'utilisation d'un conteneur à puce et bénéficient du régime de sacs-poubelles dérogatoires repris à l'article 6.

Article 6 :

La partie forfaitaire comprend les services suivants :

§1. Pour les ménages :

- La mise à disposition d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers résiduels ;
- un quota annuel de 12 levées du conteneur de déchets ménagers résiduels ;
- la collecte hebdomadaire en porte à porte des déchets ménagers résiduels par habitant/an

. ménage une personne	: 70 kg/an
. ménage deux personnes	: 126 kg/an
. ménage trois personnes	: 168 kg/an
. ménage quatre personnes	: 196 kg/an
. ménage cinq personnes et plus	: 210 kg/an
- Pour les ménages devant utiliser des sacs dérogatoires :
 - la délivrance de sacs dérogatoires de 60 L de couleur brune, à raison de :

. ménage une personne	: 10 sacs/an
. ménage deux personnes	: 20 sacs/an
. ménage trois personnes	: 20 sacs/an
. ménage quatre personnes	: 30 sacs/an
. ménage cinq personnes et plus	: 30 sacs/an
- la collecte hebdomadaire en porte-à-porte des déchets ménagers résiduels placés dans les sacs dérogatoires de couleur brune;
- La collecte hebdomadaire en porte-à-porte de la fraction organique placée dans des sacs compostables réglementaires de couleur verte;
- La collecte toutes les deux semaines en porte-à-porte des PMC placés dans des sacs réglementaires ;
- La collecte toutes les quatre semaines en porte-à-porte des papiers et cartons ;
- L'accès au réseau des recyparcs de l'intercommunale du Brabant wallon et aux bulles à verre ;
- un service de collecte des encombrants sur demande, partiellement payant ;
- La collecte annuelle en porte-à-porte des sapins de Noël ;
- Le traitement de tous ces déchets ;
- La prévention, le suivi, la communication, le calendrier des collectes ;

§2. Pour les seconds résidents :

- La mise à disposition d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers résiduels ;
- un quota annuel de 12 levées du conteneur de déchets ménagers résiduels ;
- pour les seconds résidents devant utiliser des sacs dérogatoires, la collecte hebdomadaire en porte-à-porte des déchets ménagers résiduels placés dans les sacs dérogatoires ;
- La collecte hebdomadaire en porte-à-porte de la fraction organique placée dans des sacs compostables réglementaires de couleur verte;
- La collecte toutes les deux semaines en porte-à-porte des PMC placés dans des sacs réglementaires ;
- La collecte toutes les quatre semaines en porte-à-porte des papiers et cartons ;
- L'accès au réseau des recyparcs de l'intercommunale du Brabant wallon et aux bulles à verre ;
- un service de collecte des encombrants sur demande, partiellement payant ;
- La collecte annuelle en porte-à-porte des sapins de Noël ;
- Le traitement de tous ces déchets ;
- La prévention, le suivi, la communication, le calendrier des collectes ;

§3. Pour toute personne physique ou morale exerçant une activité à caractère lucratif ou non dans un immeuble différent de son domicile :

- La mise à disposition, sur demande, d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels ;
- pour ceux devant utiliser des sacs dérogatoires, la collecte hebdomadaire en porte-à-porte des déchets ménagers résiduels placés dans les sacs dérogatoires ;
- La collecte hebdomadaire en porte-à-porte de la fraction organique placée dans des sacs compostables réglementaires de couleur verte;
- La collecte toutes les deux semaines en porte-à-porte des PMC placés dans des sacs réglementaires ;
- La collecte toutes les quatre semaines en porte-à-porte des papiers et cartons ;
- L'accès au réseau des recyparcs de l'intercommunale du Brabant wallon et aux bulles à verre ;
- un service de collecte des encombrants sur demande, partiellement payant ;
- La collecte annuelle en porte-à-porte des sapins de Noël ;
- Le traitement de tous ces déchets ;
- La prévention, le suivi, la communication, le calendrier des collectes ;

Article 7 :

la partie proportionnelle de la taxe est un montant annuel qui varie :

§1. Pour les ménages :

- au-delà de 12 levées pour les déchets ménagers résiduels :

- 1,15 € par levée supplémentaire
- pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà du quota inclus dans la partie forfaitaire :
 - . ménage une personne :
 - 0,30 €/kg supplémentaire entre 70 et 90 kgs
 - 0,60 €/kg supplémentaire au-delà de 90 kgs
 - . ménage deux personnes :
 - 0,30 €/kg supplémentaire entre 126 et 162 kgs
 - 0,60 €/kg supplémentaire au-delà de 162 kgs
 - . ménage trois personnes :
 - 0,30 €/kg supplémentaire entre 168 et 216 kgs
 - 0,60 €/kg supplémentaire au-delà de 216 kgs
 - . ménage quatre personnes :
 - 0,30 €/kg supplémentaire entre 196 et 252 kgs
 - 0,60 €/kg supplémentaire au-delà de 252 kgs
 - . ménage cinq personnes et plus
 - 0,30 €/kg supplémentaire entre 210 et 270 kgs
 - 0,60 €/kg supplémentaire au-delà de 270 kgs

§2. Pour les seconds résidents :

- au-delà de 12 levées pour les déchets ménagers résiduels :
 - 1,15 € par levée supplémentaire
 - pour tout kilo de déchets ménagers résiduels :
 - 0,30 €/kg jusqu'à 126 kgs
 - 0,60 €/kg supplémentaire au-delà de 126 kgs

§3. Pour toute personne physique ou morale exerçant une activité à caractère lucratif ou non dans un immeuble différent de son domicile :

- 1,15 € par levée
- pour tout kilo de déchets ménagers résiduels :
 - 0,30 €/kg jusqu'à 90 kgs
 - 0,60 €/kg supplémentaire au-delà de 90 kgs

Article 8 : la taxe forfaitaire est calculée par année. Toute année commencée est due en entier, la situation au premier janvier étant seule prise en considération. Le paiement a lieu en une seule fois.

Article 9 : les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 10 : la taxe recouvrée par voie de rôle (arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice) est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard et aux intérêts moratoires en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais seront recouverts également par la contrainte.

Article 11 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de Grez-Doiceau, à l'adresse suivante : Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau. Pour être recevables, les réclamations devront être introduites conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-9, L3321-10 et L3321-11 et à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Nivelles.

Article 12 : ce règlement-taxa sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 13 : ce règlement sera publié conformément au prescrit des articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 14 : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2021, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2021.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général,
(s) Y. Stormme.

Le Bourgmestre,
(s) A. Clabots.

Pour expédition conforme :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre, *ff*

Y. Stormme



A. Clabots